



DÉPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE  
SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

---

## ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### 5. ANNEXES GÉNÉRALES



---

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2014  
Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du .....3 février 2022  
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du .....13 décembre 2022

---



# Table des matières

1. Servitudes d'utilité publique .....	4
2. Décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection ( <i>servitude AS1</i> ) <sup>8</sup>	
3. Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz .....	13
4. Fiches servitude I3 « canalisations de transport de gaz » .....	18
5. Annexes sanitaires.....	23
<b>Déchets .....</b>	<b>23</b>
<b>Alimentation en eau potable.....</b>	<b>24</b>
Le captage.....	24
La protection du captage.....	24
La distribution.....	24
Synthèse des indicateurs de performance du service public d'eau potable en 2018:.....	26
<b>Assainissement collectif.....</b>	<b>28</b>
Station d'épuration et réseaux.....	28
<b>Assainissement non collectif .....</b>	<b>31</b>
<b>Zonage d'assainissement .....</b>	<b>33</b>
6. Bois et forêts relevant du régime forestier .....	40
7. Projet de Droit de Prémption Urbain .....	40

*Dossier conforme aux dispositions des articles R 151-52 et R 151-53 du code l'urbanisme.*

1. Servitudes d'utilité publique



- 6 JAN. 2015

Commune de  
**SAINT-JULIEN-LE-  
MONTAGNE**

---

**Liste des Servitudes**

---

**4C**

---

© DDTM du Var

**SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNE**

- A1** Forêts soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*
- Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet*
- ☞ **Forêt communale de SAINT JULIEN LE MONTAGNE**

- A5d** Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)
- Unité de gestion - Services communaux*
- ☞ **Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement**

- AC1** Monuments historiques, inscrits et classés : Articles L. 621-1 à L.621-22 du code du patrimoine et articles 9 à 18 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (classement) - Articles L. 621-25 à L.621-29 du code du patrimoine et articles 34 à 40 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (inscription) - Articles L. 621-30-1 alinéa 1 et L.621-31 du code du patrimoine (périmètre de protection) - Articles L. 621-30-1 alinéa 2 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 49 à 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (périmètre de protection étendus ou adaptés) - Articles L. 621-30 alinéa 3 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 50 et 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - a - 1°, 2° et 3°)
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon*
- ☞ **Monument historique inscrit : Eglise de Saint Julien le Montagné**  
du 23/02/1925

**SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNE**

- AS1** Conservation des eaux potables et minérales : Article L. 215-13 du code de l'environnement - articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique ( eaux minérales) - (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

*Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Var  
177 boulevard du Docteur Charles Barnier  
CS 31302 – 83 076 Toulon cedex*

- ☞ **Périmètres de protection autour des réservoirs du Verdon (Gréoux - Quinson - Sainte-Croix)**  
arrêté préfectoral du 23/07/1977

- 13** Gaz : canalisations de transport et de distribution : Codes de l'énergie et de l'environnement, décrets n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1 à 4), n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (titre I - chapitre III et titre II), n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (article 5 et 29), n° 2003-944 du 3 octobre 2003, n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, n° 2012-615 du 2 mai 2012 (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

*GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers et urbanisme  
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 Lyon cedex 07  
Tel : 04 78 65 59 59*

- ☞ **Canalisation de transport de gaz artère MANOSQUE - ENTRECASTEAUX Ø 400**  
arrêté préfectoral du 21/12/1999

- I4c** Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

*RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc Provence Alpes du Sud  
251, rue Louis Lépine 13 320 Bouc Bel Air*

- ☞ **ligne 225 kV : BOUTRE - TRANS**  
Arrêté interministériel du 28/03/2012

**SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNE**

**I4e** Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

*E.R.D.F. Subdivision de Brignoles - 17 Boulevard du Maréchal Foch - B.P.150 - 83170 Brignoles*

☞ **Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.**

**INT1** Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

*Services communaux*

☞ **Cimetières communaux de Saint Julien**

**T7 Relations aériennes** : Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-63 et R 425-9. Code de l'aviation civile et notamment ses articles R 244-1 et D 244-2 à D 244-4. Code des transports et notamment son article L 6352-1. Arrêté du 25 juillet 1990.

DGAC / SNIA – Nice-Corse - Aéroport Nice-Côte-d'Azur - Bloc technique T1 - CS 63092 - 06202 Nice cedex 3

Région Aérienne Sud - Zone Aérienne de Défense Sud - Section Environnement Aéronautique - Base Aérienne 701 - 13 661 Salon Air

☞ **Totalité du territoire communal**

Arrêté ministériel du 28 juillet 1990

Limitation au droit d'utiliser le sol :

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.

b. Dans les agglomérations (au sens de la carte aéronautique au 1/500 000, installations > 100 m / niveau sol ou eau.

## 2. Décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection (*servitude AS1*)

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et de l'Environnement, du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et L. 124-2 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 6 novembre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente une première tranche de travaux d'amélioration et d'extension du canal du Verdon dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône comprenant, entre autres, la réalisation du barrage de Bimont ;

Vu le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 autorisant les travaux de dérivation des eaux du Verdon au profit de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon sur le Verdon dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

Vu le décret du 29 janvier 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Sainte-Croix ;

Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

\*\*\* / \*\*\*



- 2 -

Vu la demande du Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale en date du 7 mai 1974 sollicitant l'ouverture, d'une enquête d'utilité publique pour la protection des eaux contre la pollution et la constitution des périmètres de protection des réservoirs du Verdon (Gréoux, Quinson et Sainte-Croix) et du réservoir de Bimont ;

Vu l'arrêté concerté des préfets du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 11, 18 et 29 avril 1975 prescrivant l'ouverture, du 23 juin 1975 au 8 juillet 1975, d'une enquête d'utilité publique sur le dossier sisvisé à la préfecture du Var ainsi que dans les mairies de Aiguines, Les Salles-Bauduen-Baudinard, Artignosc, Régusse, Montmeyan, Saint-Julien-le-Montagnie, Moustier-Sainte-Marie, Sainte-Croix-de-Verdon, Quinson, Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon,\* Vauvenargues et de Beaurecueil.

Vu l'arrêté concerté des préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var en date du 23 septembre, 1er et 20 octobre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête complémentaire dans la commune d'Aiguines du 12 janvier 1976 au 27 janvier 1976 ;

Vu les dossiers des résultats des enquêtes et, en date du 25 février 1976, les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique de la protection des eaux contre la pollution et la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu les avis des préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var en date respectivement des 9 janvier 1976, 2 décembre 1975 et 8 juillet 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### TITRE Ier

##### Définitions des périmètres de protection

Art. 1er. - Est déclarée d'utilité publique la détermination de périmètres de protection destinés à assurer la protection de la qualité des eaux provenant des réservoirs enterrés de Gréoux, de Quinson et de Sainte-Croix sur le Verdon ainsi que de celui de Bimont sur l'Infernet et alimentant le Canal de Provence.

Ces périmètres comprennent :

Un périmètre de protection immédiate, dont le tracé se situe dans les parties accessibles des rives de chacun des réservoirs mentionnés à l'article 1er ci dessus, à 5 mètres de la limite atteinte par les plus hautes eaux en exploitation

\* Esparron du Verdon - Montagnac et  
St Marc Jaumegarde.

.../...

- 3 -

normale et se confond avec ces rives lorsqu'elles sont inaccessibles.

Un périmètre de protection rapprochée, dont le tracé est défini par la ligne rouge portée sur les plans cadastraux au 1/5 000, annexés au présent décret (1).

## TITRE II

Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Art. 2. - . A l'intérieur du périmètre de protection immédiate ne sont autorisées que les activités de service et de secours ainsi que les activités sportives ou touristiques, à l'exception du camping et de la navigation à moteur, sauf si ce dernier est à propulsion électrique.

Le préfet détermine, le cas échéant, après avis du Conseil Départemental d'hygiène, les conditions dans lesquelles ces activités doivent être pratiquées, en vue de préserver la qualité des eaux et, notamment, d'éviter tout rejet direct d'eaux usées, même après traitement.

Les installations nécessaires à la pratique de ces activités, telles qu'installations portuaires sommaires, postes de pêche, sentiers de piétons et plages à l'usage du public, ne peuvent être réalisées et exploitées que conformément à une convention passée dans chaque cas entre la collectivité locale concernée et l'exploitant du réservoir ; ces conventions sont approuvées par le préfet.

Il ne peut être établi de plages à usage du public à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du réservoir de Bimont.

## TITRE III

Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Art. 3. - . Dans la zone comprise entre le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- a) L'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- b) L'installation de canalisation, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature ainsi que de stations-service. Toutefois, sont autorisés les réservoirs d'hydrocarbures destinés à un usage domestique et disposant d'une capacité de retenue étanche visitable et d'un volume au moins égal à celui du réservoir ;

.../...

- 4 -

c) Le camping autour du réservoir de Bimont.

Dans la même zone des arrêtés préfectoraux :

a) Fixent, en tenant compte des usages locaux, les quantités maximales par hectare de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de produits ou substances destinés à la fertilisation et à la lutte contre les ennemis des cultures susceptibles d'être répandus ou mis en dépôts sur les cultures pratiquées ;

b) Réglementent les conditions d'ouverture et de remblaiement des excavations.

Art. 4. - . Dans une bande de cinquante mètres de large, figurée sur les plans annexés au présent décret et entourant le périmètre de protection immédiate, à l'exception du territoire de la commune de Bauduen, sont interdits :

a) Tous travaux autres que l'entretien et toutes constructions autres que de reconstructions à l'identique dans les zones d'habitat groupé. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le préfet, après avis du Conseil Départemental d'hygiène, pour des équipements légers à usage du public ;

b) Le camping autour des réservoirs situés sur le Verdon ;

c) Le stationnement des animaux .

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses

Art. 5. - . Les plans d'occupation des sols, qui seront établis pour les communes riveraines, devront tenir compte des prescriptions du présent décret et faire figurer les différents périmètres de protection.

Art. 6. - . Les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent décret devront être supprimés ou rendus conformes aux dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus dans un délai de :

- Dix-huit mois à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ainsi que pour la bande de cinquante mètres située autour de celui-ci ;

- Trois ans dans le reste de la zone de protection rapprochée.

Art. 7. - . Le présent décret sera publié par les soins du préfet à la conservation des hypothèques des départements concernés.

Art. 8. - . Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le

.../...

- 5 -

ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1977.

Par le Premier ministre :

RAYMOND BARRE

Le ministre de l'agriculture, PIERRE MEHAIGNERIE,

Le ministre de l'intérieur, CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, ministre de la culture et de l'environnement par intérim, SIMONE VEIL.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,  
RENE MONORY.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, SIMONE VEIL.

---

(1) Les plans peuvent être consultés dans les préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône et du Var.

3. Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
PC

Courrier arrivé le

5 NOV. 2017

St-Julien le Montagnier  
A 2017 - 2023

Toulon, le 29 Dec. 2017

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport du 23 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var, lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, déterminent les périmètres au sein desquels s'appliquent les dispositions réglementaires en matière de maîtrise de l'urbanisation, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur le territoire de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont représentées dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires, fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

#### Nota :

Dans les tableaux ci-dessous :

- « PMS ».....désigne la pression maximale de service de la canalisation ;
- « DN ».....désigne le diamètre nominal de la canalisation ;
- « Distances SUP ».....désigne les distances en mètres, de part et d'autre de la canalisation, définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Saint-Julien-le-Montagnier**

Code INSEE : 83113

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :  
33 rue Pétrequin  
BP 6407  
69413 Lyon CEDEX 06

Courrier arrivé le

- 5 NOV. 2019  
St-Julien le Montagnier  
A 2019-2623

- Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DU HAUT VAR	80	400	9000	enterrée	165	5	5

- Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT JULIEN SECT	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel), délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et aux cartes communales de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture du Var et adressé au maire de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier.

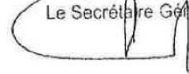
### Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Julien-le-Montagnier, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

Annexe : 1 carte

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la mairie ou l'établissement public compétent.



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## 4. Fiches servitude I3 « canalisations de transport de gaz »



### FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Saint Julien Le Montagnier est impacté par deux ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation et d'une installation annexe.

#### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM  
Equipe travaux tiers & urbanisme  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

#### II. CANALISATION

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE DU HAUT VAR	400	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

#### III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
SAINT JULIEN SECT



## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage Antenne du Haut Var DN 400, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 8 mètres de largeur totale** (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Manosque à Entrecasteaux).

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral du 29/12/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP I1) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANTENNE DU HAUT VAR	400	80	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAINT JULIEN SECT	40	7	7

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

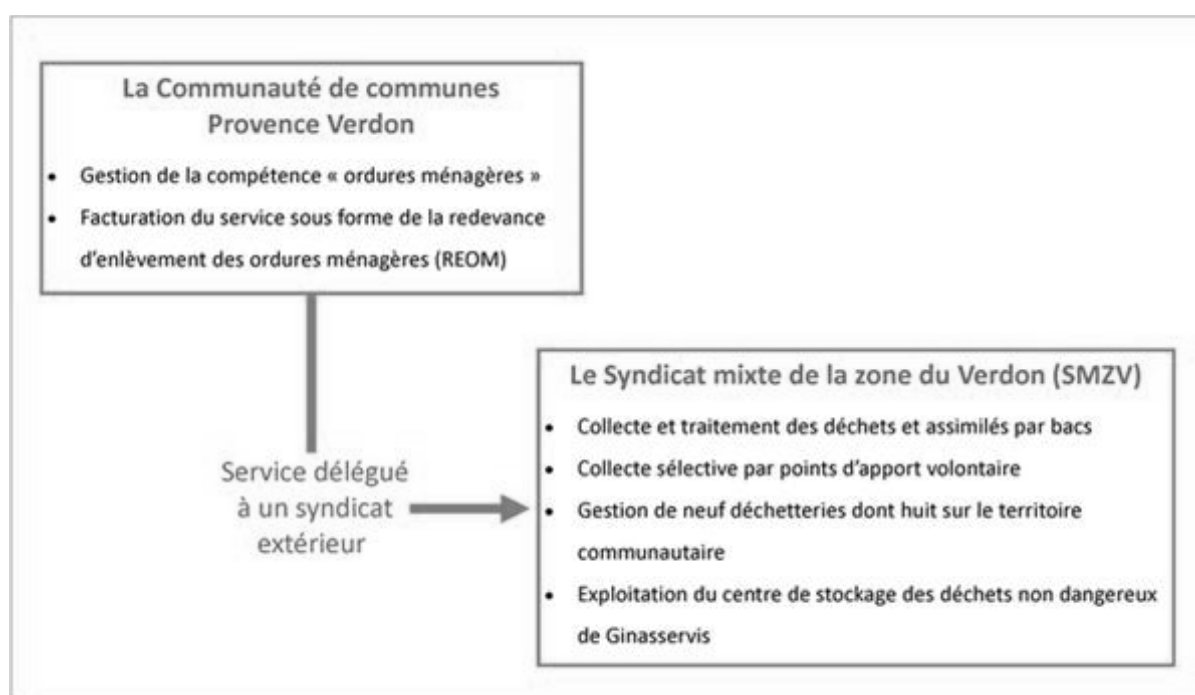
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

## 5. Annexes sanitaires

### Déchets

La communauté de communes Provence Verdon gère pour le compte de ses communes la compétence « *collecte et traitement des ordures ménagères* ». L'ensemble du service de gestion des ordures ménagères est confié au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (collecte, traitement, points d'apport volontaire et déchetteries).



5 points d'apport volontaire sont positionnés sur le territoire : parking de l'office du tourisme, parking St Eloi, parking du cimetière des Rouvières, Jas des Hugou, déchetterie.

Le territoire compte une déchetterie gérée par la communauté de communes. Elle reçoit les encombrants, les déchets verts, les cartons, la ferraille, les pneus, les gravats, les huiles de vidange.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé sur tout le territoire, le jour et la fréquence varie en fonction des quartiers et de la saison.

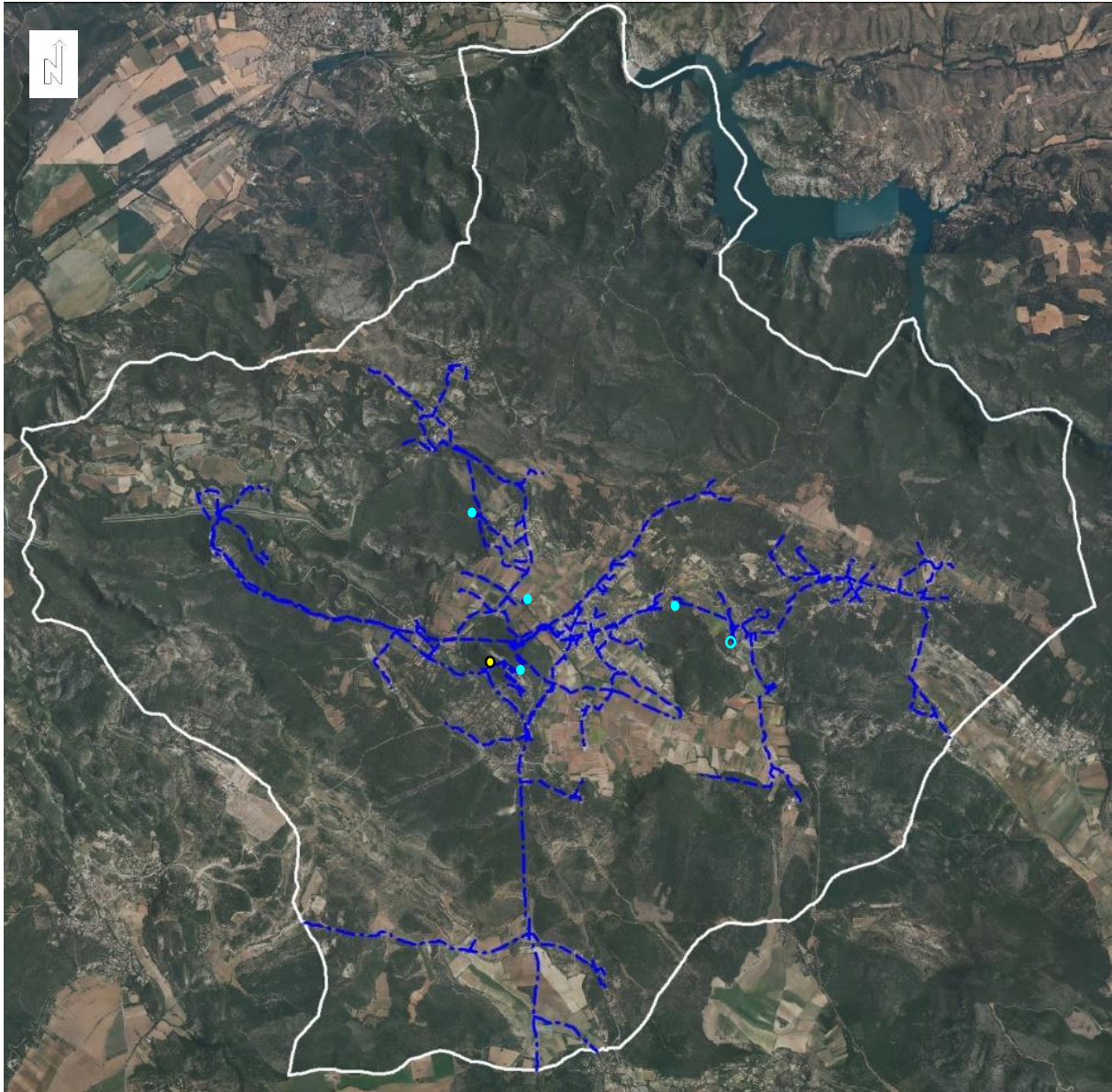
Le PLU comprend 4 emplacements réservés pour l'aménagement de points d'apport volontaire. Ils sont situés aux hameaux des Guis, de Boisset, de l'Eclou et au Pardigaou.





Il existe aussi des piquages secondaires sur le réseau du SIANOV qui desservent les Pignolets, les Bourdas, Lou Pardigaou.

- *Les ouvrages de stockage communaux* : réservoir du Vieux Village 200 m<sup>3</sup>, réservoir des Fontaines 80 m<sup>3</sup>, réservoir du Pas de La Colle 200 m<sup>3</sup>, réservoir de l'Eclou 60 m<sup>3</sup>, bête de pompage des Rouvières 100 m<sup>3</sup>. Capacité totale de stockage 640 m<sup>3</sup>.
- *Le réseau* : la longueur totale des réseaux présents sur le territoire communal, hors branchements particuliers et canalisation syndicale est d'environ 63 km.



● Réservoirs SIANOV   ● Réservoirs communaux   ○ Bête de pompage   - - - Réseaux

La commune totalise 1423 abonnés domestiques en 2018 pour un volume consommé de 137 890 m<sup>3</sup> sur l'année 2018. Pour cette même année, la consommation moyenne journalière par habitant est de 0,150 m<sup>3</sup> ou 150 l par jour.

### Autonomie globale des réservoirs (source schéma directeur d'adduction d'eau potable)

	Période creuse	Période de pointe
Capacité totale de stockage	540 m <sup>3</sup>	
RI	145 m <sup>3</sup>	
Capacité utile de stockage (1)	395 m <sup>3</sup>	
Besoin journalier de production (2)	337,3 m <sup>3</sup> /j	1 018,4 m <sup>3</sup> /j
Marge (1) -(2)	57,7 m <sup>3</sup> /j	-623,4 m <sup>3</sup> /j
Autonomie de réserve (1) / (2)	1,17 jour	9,19 heures

La capacité totale de stockage d'eau sur la commune représente donc un peu moins d'une journée d'alimentation en période creuse et moins d'une demi-journée d'alimentation en période de pointe.

Cette capacité paraît, en première approche, insuffisante compte tenu d'une capacité nécessaire estimée généralement à 24h. Toutefois, comme indiqué, cette estimation ne prend pas en compte les volumes de stockage sur le SIANOV et la présence de supprimeurs. De plus, il s'agit d'un besoin global sur le territoire communal, et non sur les différents secteurs.

### Synthèse des indicateurs de performance du service public d'eau potable en 2018:

QUALITE DE L'EAU		
P101.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P102.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico chimiques.	Somme des volumes consommés et des volumes vendus en gros (m <sup>3</sup> )
100%	100%	137 890
Pourcentage ou nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques, réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire, ou par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire, en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution jugé conforme selon la réglementation en vigueur.	Pourcentage ou nombre de prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques, réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire, ou par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire, en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution jugé conforme selon la réglementation en vigueur	Ramenés sur 365 jours

PERFORMANCE DE RESEAU			
P104.3 : Rendement du réseau de distribution (%)	Somme des volumes produits et des volumes importés (m <sup>3</sup> )	P108.3 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Volume prélevé dans le milieu naturel
74,22%	189 991	NR	0
Rendement = (Volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros) x 100. Volume consommé autorisé = Volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau	Données de consolidation	Niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée	Données de consolidation

PERFORMANCE DE RESEAU			
P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	Longueur cumulée du linéaire de canalisation renouvelé au cours des années N-4 à N (km)	Longueur du réseau de desserte au 31/12 (km)	P103.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
0	0	63,281	96
Rapport du linéaire de réseau (hors branchement) renouvelé les 5 dernières années sur la longueur totale du réseau de desserte.	Données de consolidation	Données de consolidation	Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Il est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B, C, voir tableau détail joint en fin de chapitre.

PERFORMANCE DE RESEAU			
P106.3 : Indice linéaire des pertes en réseau (m³/km/j)	P105.3 : Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	P110.3 : Indice linéaire de consommation	Linéaire de réseau de desserte (km)
2,12	2,26	6,1	63,281
Indice = (volume mis en distribution – volume consommé autorisé) / longueur du réseau de desserte / 365j. Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné, défaut de comptage, ...) et d'autres part des pertes réelles (fuites sur conduites, sur réseau, au réservoir, ...).	(Volume mis en distribution – volume comptabilisé) / longueur de réseau de desserte / 365j Volume mis en distribution = Production + volume acheté en gros – volume vendu en gros	Indice = (Volume consommé autorisé + V exporté) / longueur de réseau de desserte / 365 j	Données de consolidation

SERVICE A L'USAGER			
D102.0 : Prix TTC du service d'eau potable au m³ pour 120 m³ au 01/01/N+1 (€)	D102.0 : Prix TTC du service d'eau potable au m³ pour 120 m³ au 01/01/N (€)	D101.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par le service public d'eau potable	D151.0 Délai maximal d'ouverture des branchements eau potable pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)
2,24	2,22	2 284	2
		Données de consolidation. Sont considérées le nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers.	Temps d'attente maximum auquel s'est engagé l'opérateur du service pour la fourniture de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel

Taux de conformité des prélèvements = 100 %

Rendement du réseau de distribution = 74,22 %

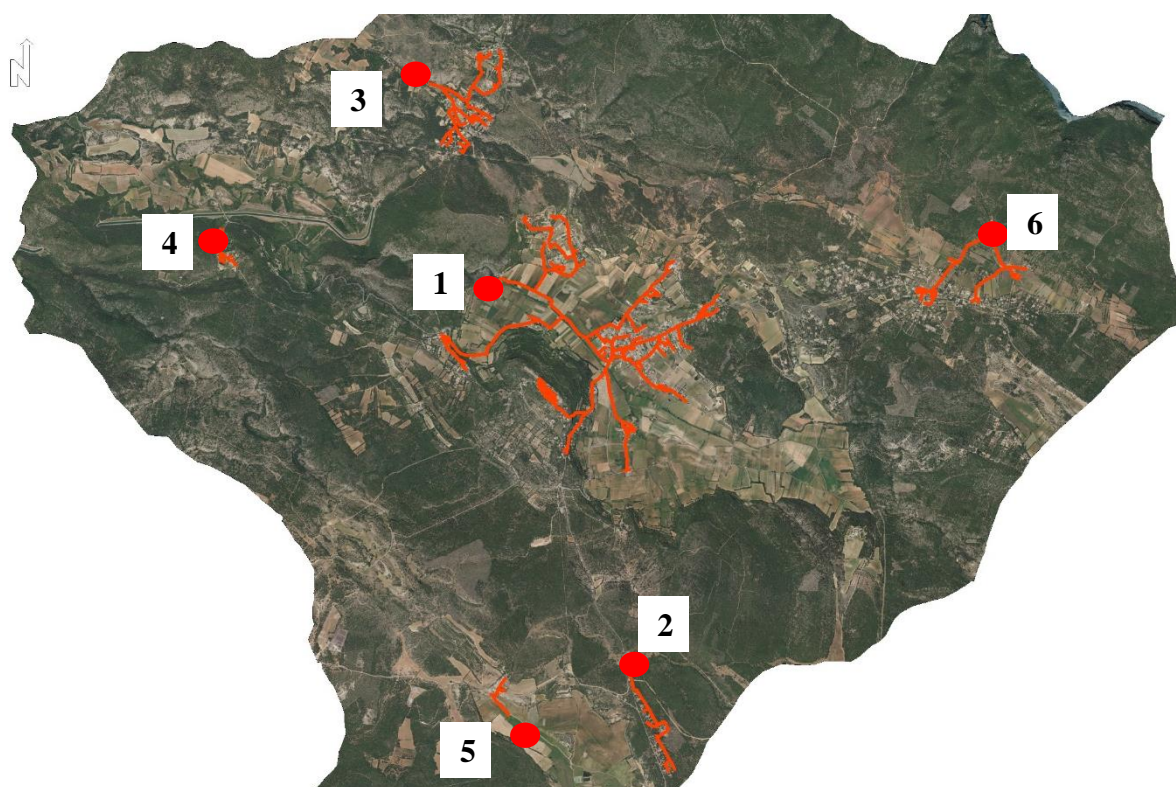
## Assainissement collectif

Source : Schéma Directeur d'Assainissement (mai 2022)

La commune est en cours de finalisation de son schéma directeur d'assainissement parallèlement à l'élaboration du PLU. Le service de l'assainissement fait l'objet d'une délégation de service public.

### Station d'épuration et réseaux

La commune dispose de plusieurs réseaux de collecte des eaux usées. Chacun rejoint une station d'épuration.



La commune dispose de 6 stations d'épuration pour une capacité épuratoire totale de 3 940 Equivalents /habitants (EH).

Les capacités « constructeur » de chaque station sont les suivantes :

STEP	Capacité
Malavalasse	3000 EH
Lou Pardigaou	250 EH
Hameaux des Maurras et Phéline	240 EH
Hameau Boisset	80 EH
Hameau de Bourdas	70 EH
Hameaux des Rouvières et les Bernes	300 EH

A noter les STEP des Maurras-Phéline, Boisset, Bourdas et Rouvières-Bernes ont été mise en service entre juin et septembre 2022.

Le réseau couvre au total 29,4 km. Aucun rejet direct au milieu naturel n'a été observé (source : schéma directeur d'assainissement).

La STEP de Malavalasse :

Actuellement : Cette station a été mise en service en 1986. Son procédé est boues activées – aération prolongée. Le milieu récepteur est le ruisseau de Malavalasse. Le fonctionnement de la STEP est très bon et les niveaux de rejets sont conformes aux exigences réglementaires.

Selon les données issues de l'autosurveillance de la station d'épuration entre 2011 et 2015 (1 bilan par mois) :

- Les charges hydrauliques reçues par la station d'épuration sont en moyenne de 231,1 m<sup>3</sup>/j soit 1 540 EH,
- Les charges polluantes reçues par la station d'épuration 95 % du temps (percentile 95) sont les suivantes :
  - Charge en DBO5 : 68,8 kg/j ou 1 146 EH,
  - Charge en DCO : 153 kg/j ou 1 275 EH,
  - Charge en MES : 90,5 kg/j ou 1 005 EH,

Les ratios utilisés pour un équivalent-habitant (EH) sont :

- débit : 150 l/j
- DBO5 : 60 g/j
- DCO : 120 g/j
- MES : 90 g/j

Sachant que :

- Les travaux préconisés dans le cadre du schéma directeur (Cf.« Programme de Travaux ») devraient permettre l'élimination de 19,3 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites permanentes, soit 129 EH environ ;
- Les zones raccordées/raccordables au PLU à terme représentent un potentiel d'accueil supplémentaire estimé en moyenne à environ 298 EH sur le système d'assainissement de Malavalasse;

Au terme du PLU tel qu'il est envisagé aujourd'hui, les flux de pollution à traiter seraient donc de :

- Débit :  $1\ 540 - 129 + 298 = 1\ 709$  arrondis à 1 800 EH soit 270 m<sup>3</sup>/j
- Charge en DBO5 :  $1\ 146 + 298 = 1\ 444$  arrondis à 1 500 EH soit 90 kg/j

Et sachant que la capacité de traitement de la station d'épuration est la suivante :

- Capacité hydraulique nominale (débit) : 450 m<sup>3</sup>/j ou 3 000 EH
- Charges polluante nominale (DBO5) : 162 Kg DBO5/j ou 2 700 EH

La charge nominale de la station d'épuration ne sera donc pas atteinte. En l'état, la station d'épuration de Malavalasse pourra donc traiter correctement l'ensemble des effluents qui lui arriveront au terme du PLU tel qu'il est envisagé aujourd'hui.

Projet : Toutefois, il avait a été constaté un dégazage et une remonté de boues à la surface du clarificateur signe d'une accumulation de boues fermentées dans le fond de l'ouvrage.

Pour pallier à ce problème, deux niveaux d'interventions sont à prévoir :

- Rapidement : vidange du clarificateur et remplacement de la racle de fond (bavette) ;
- A terme : mise en place d'un ouvrage de dégazage entre le bassin d'aération et le clarificateur ;

La STEP de Boisset :

Ancienne STEP : Elle avait été mise en service en 2002. Son procédé était décanteur-digesteur. Le milieu récepteur était le ravin de Malaurie. Elle avait une capacité d'environ 80 EH/jour.

Le fonctionnement de la STEP n'est pas optimal, le décanteur est obsolète. L'ouvrage avait atteint ses limites de fonctionnement.

Nouvelle STEP : Une nouvelle station d'épuration de 80 EH/jour vient d'être inaugurée. La filière d'assainissement est par Lits Filtrants Plantés de Roseaux (LFPR).

La STEP des Bourdas :

Ancienne STEP : Cette station avait été mise en service en 1984. Son procédé était décanteur-digester. Le milieu récepteur était le ruisseau de l'Abéou. Elle avait une capacité d'environ 60 EH/jour.

Les niveaux de rejet de la STEP n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires. L'ouvrage avait atteint ses limites de fonctionnement.

Nouvelle STEP : Une nouvelle station d'épuration de 70 EH/jour vient d'être inaugurée. La filière d'assainissement est par Lits Filtrants Plantés de Roseaux (LFPR).

La STEP des Maurras et Phéline :

Ancienne STEP : Cette station avait été mise en service en 1977. Son procédé était boues activées – aération prolongée. Le milieu récepteur était le ruisseau de Malaurie. Elle avait une capacité d'environ 230 EH/jour.

Les niveaux de rejet de la STEP n'était pas conformes aux exigences réglementaires. L'ouvrage avait atteint ses limites de fonctionnement.

Nouvelle STEP : Une nouvelle station d'épuration de 240 EH/jour vient d'être inaugurée. La filière d'assainissement est par Lits Filtrants Plantés de Roseaux (LFPR).

La STEP des Rouvières et des Bernes

Ancienne STEP : Cette station avait été mise en service en 1984. Son procédé était décanteur-digester. Elle avait une capacité d'environ 150 EH/jour.

Le fonctionnement de la STEP n'était pas optimal car la faible charge hydraulique et organique reçue génère des temps de séjour trop importants dans le décanteur-digester.

Nouvelle STEP : Une nouvelle station d'épuration de 300 EH/jour vient d'être inaugurée. La filière d'assainissement est par Lits Filtrants Plantés de Roseaux (LFPR).

Projets : Une seule extension des réseaux d'assainissement est envisagée à ce jour. Elle concerne le quartier « les Peyres » (Zones Uaa et 1AUb).

La STEP de Pardigaou

Actuellement : Cette STEP a été mise en service en 2013. Son procédé est lits filtrants plantés de roseaux – mono étage. Sur son réseau le débit est très régulier. Il correspond à environ 37 EH/jour.

La faible charge hydraulique et organique reçue génère des dysfonctionnements. Le schéma directeur en cours d'étude préconise d'améliorer le fonctionnement de la STEP très récente.

Projet : Compte-tenu de la sous-charge de la station, il avait été proposé (Cf. « Programme de Travaux ») de n'alimenter que la moitié de deux des trois lits plantés de roseaux, le troisième lit ne serait alors plus alimenté du tout. Ceci ramènerait la capacité de la station d'épuration à 83 EH.

Pour ce faire, et sachant qu'il y a alternance des trois pompes du poste de relevage alimentant chacune un des trois lits plantés, une des pompes serait alors mise à l'arrêt.

### Assainissement non collectif

Source : Schéma Directeur d'Assainissement (mai 2022)

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la communauté de communes qui réalise les contrôles des installations neuves et anciennes des secteurs non raccordés à l'assainissement collectif.

La synthèse des dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) existants a été réalisée à partir de la collecte des données issues du **SPANC de la Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV)** dont fait partie la commune.

**À ce jour, le nombre d'installations en Assainissement Non Collectif (ANC) sur le territoire communal est estimé à 420.** Synthèse des résultats obtenus et les avis sur chaque diagnostic effectué entre 2016 et 2022 :

- **13 défavorables** : il s'agit d'installations présentant un dysfonctionnement avéré pouvant porter atteinte à la santé publique ou à une pollution du milieu récepteur (installations devant faire l'objet d'une réhabilitation partielle ou totale),
- **142 défavorables sous réserves** : il s'agit d'installations dont une partie n'est pas visible mais sans dysfonctionnements avérés pouvant porter atteinte à la santé publique ou à une pollution du milieu récepteur. Néanmoins une réhabilitation partielle ou complète peut être exigée dans le cadre de la vente du bien,
- **45 favorables sous réserves** : installations ne présentant pas de dysfonctionnements avérés mais ne correspondant pas à l'ensemble de la réglementation en vigueur, sans obligation de réhabilitation.
- **115 favorables** : installations strictement conformes aux normes actuelles.

L'étude de l'aptitude a été réalisée, sur chaque zone d'études, en trois temps comme suit :

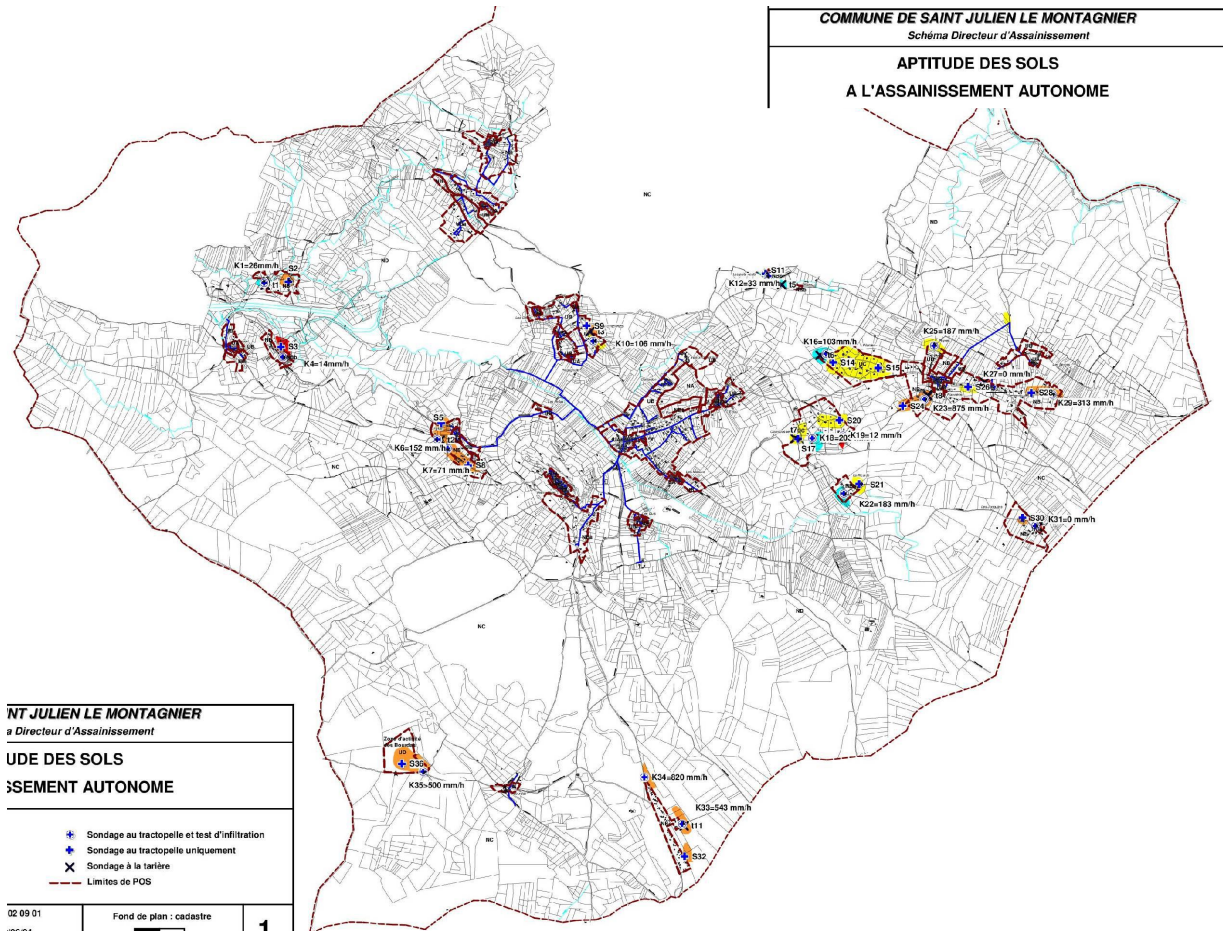
1. **Définition de l'aptitude des sols** à partir des éléments établis par la société SIEE dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de 2002-2004.

2. **Définition des contraintes d'habitat** (contraintes de surface liées à l'aménagement de la parcelle) **et/ou des contraintes environnementales** de la parcelle.

### 3. Définition de l'aptitude globale à l'ANC

L'ensemble de ces informations permet de définir, en fonction des contraintes recensées, les différentes possibilités techniques offertes :

- La faisabilité (ou non) et les(s) type(s) de filière d'ANC possible(s) ;
- La compatibilité entre cette aptitude globale à l'ANC et le souhait de la commune de ne pas étendre le réseau de collecte des eaux usées en dehors des zones déjà assainies collectivement.



<b>APTITUDE DU SOL</b>			
<span style="background-color: cyan; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Bonne localement modérée (1)		<span style="color: blue;">+</span> Sondage au tractopelle et test d'infiltration	
<span style="background-color: yellow; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Mauvaise (2)		<span style="color: orange;">+</span> Sondage au tractopelle uniquement	
<span style="background-color: orange; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Mauvaise (3)		<span style="color: black;">X</span> Sondage à la tarière	
<span style="background-color: red; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Mauvaise (4)		--- Limites de POS	
	<b>DOSSIER AE 02 09 01</b> Dressé le : 09/06/04 Modifié le :	Fond de plan : cadastre 	<b>1</b>

**Globalement**, sur l'ensemble des zones étudiées, on retrouve des **sols plus ou moins épais aux textures à dominante argileuse avec des perméabilités très variables**. Ces terrains restent compatibles à la mise en place de filières d'ANC mais par sols reconstitués la plupart du temps ou par dispositifs agréés le cas échéant. Les contraintes d'habitat et/ou environnementales y sont généralement faibles.

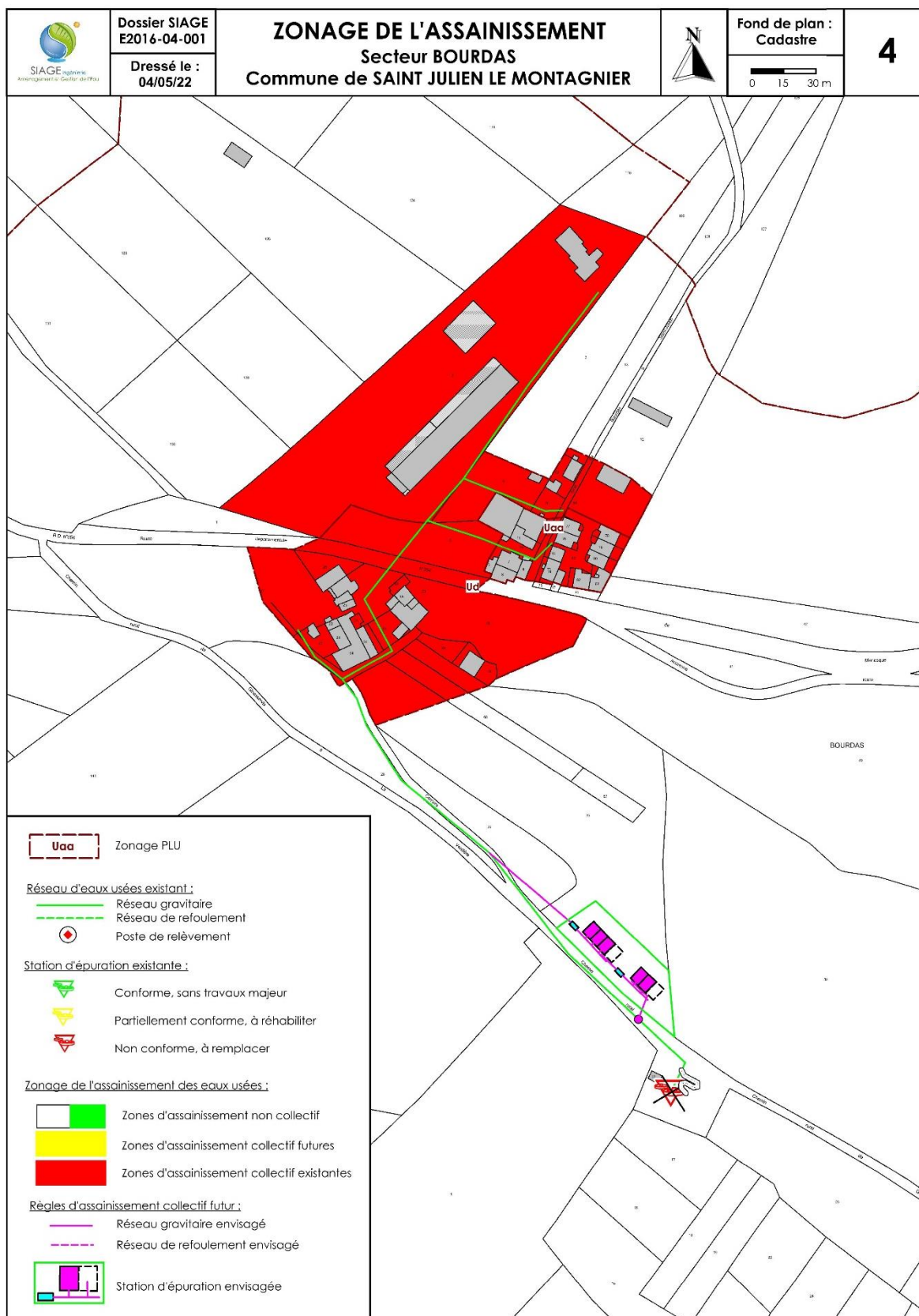
Excepté sur les zones qui ont fait l'objet d'études détaillées spécifiques, rien ne nous permet d'étendre ces conclusions de l'aptitude globale à l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

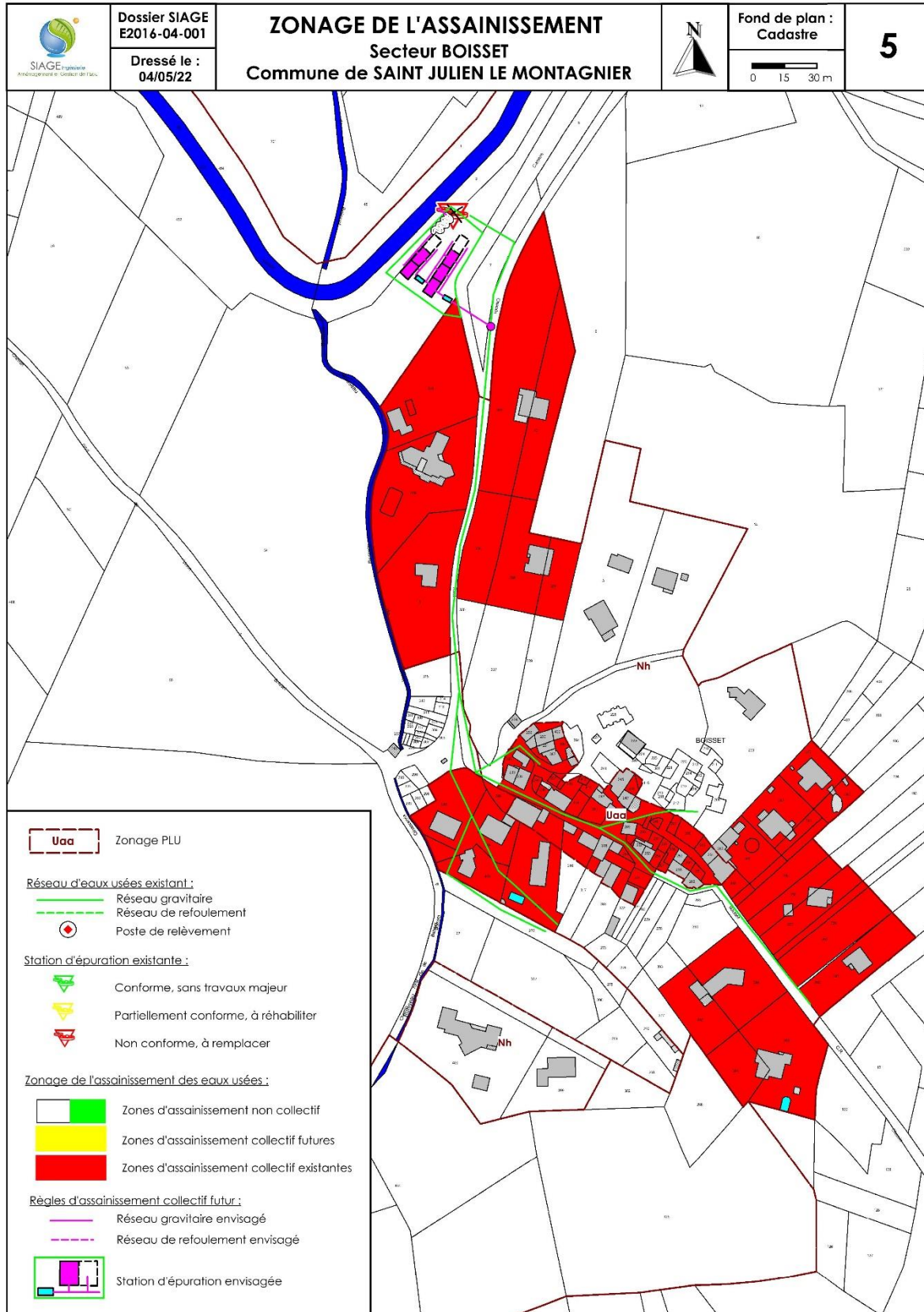
Dans tous les cas, la réhabilitation et/ou la construction de toute nouvelle habitation devra faire l'objet d'une étude pédologique particulière afin de déterminer la filière type à mettre en place.

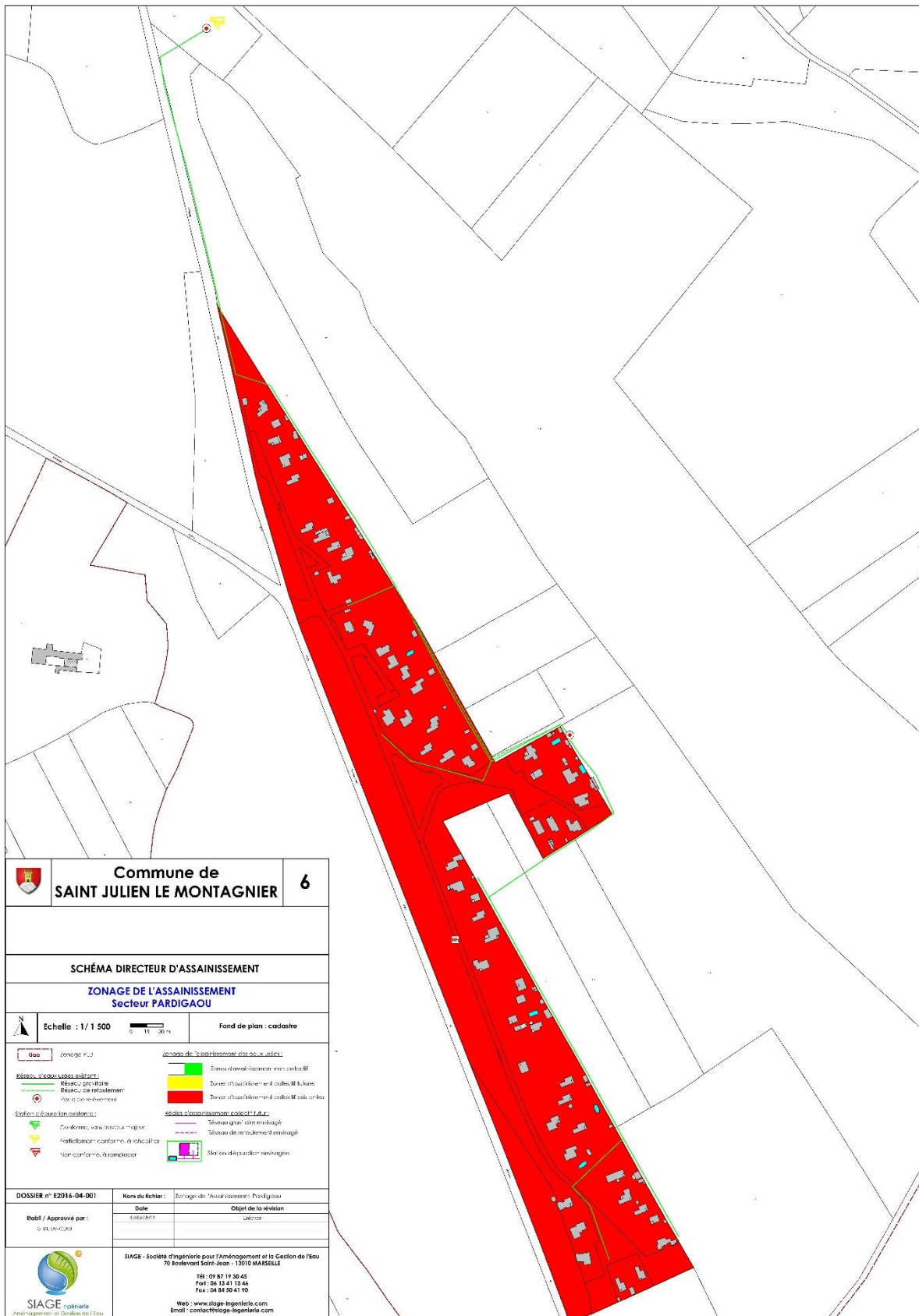


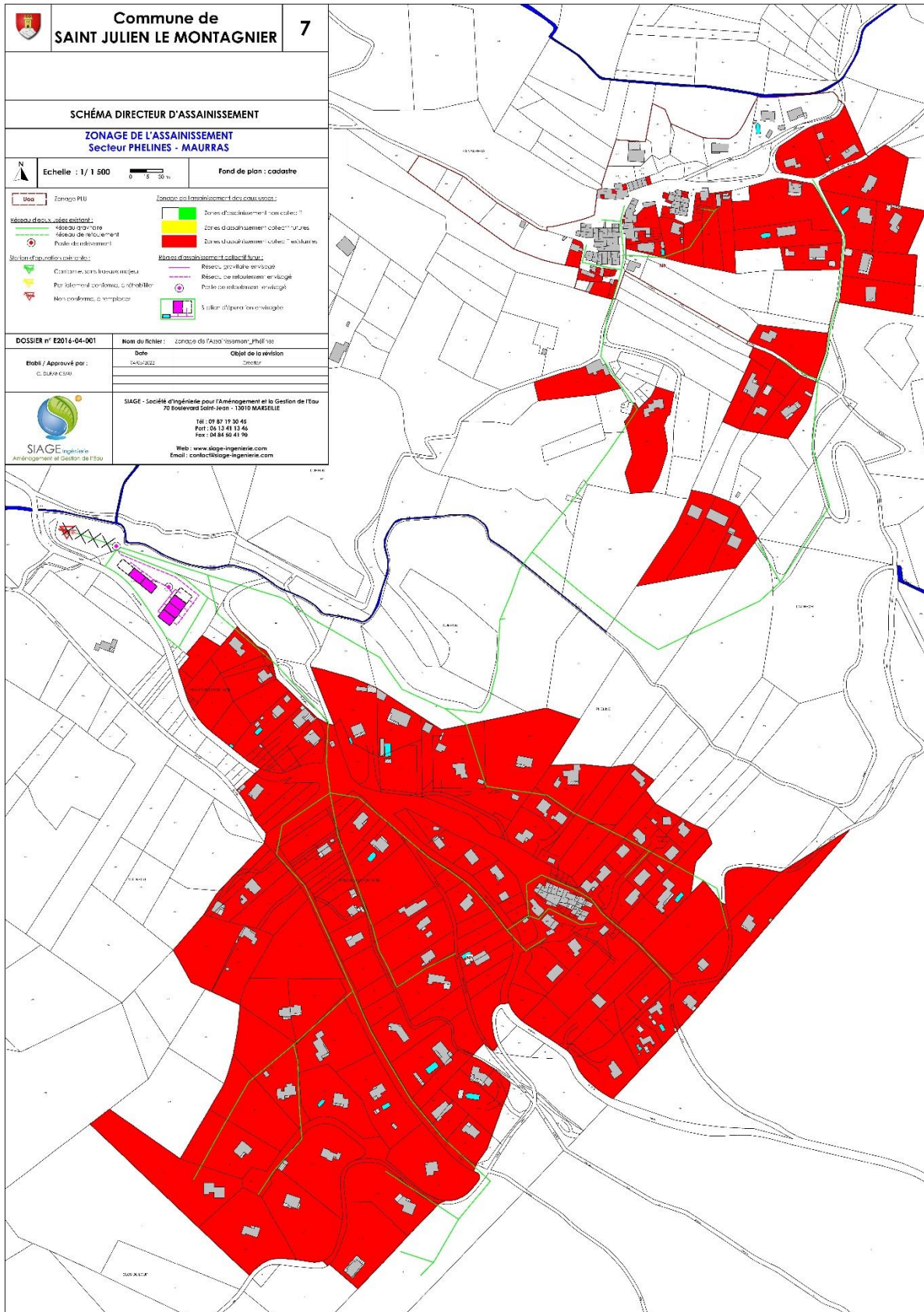
# Zonage d'assainissement

Source : *Projet de Schéma Directeur d'Assainissement (mai 2022)*



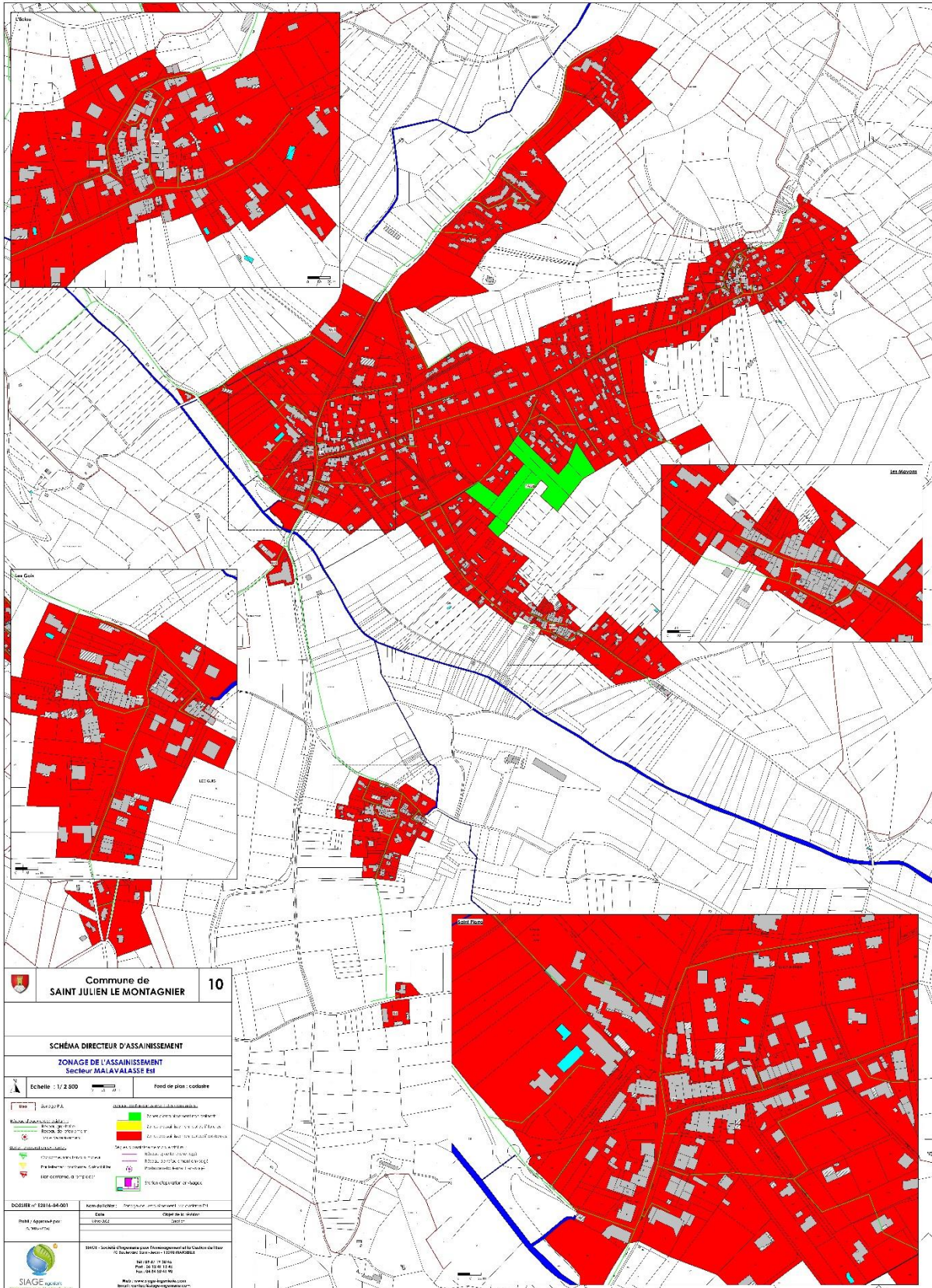




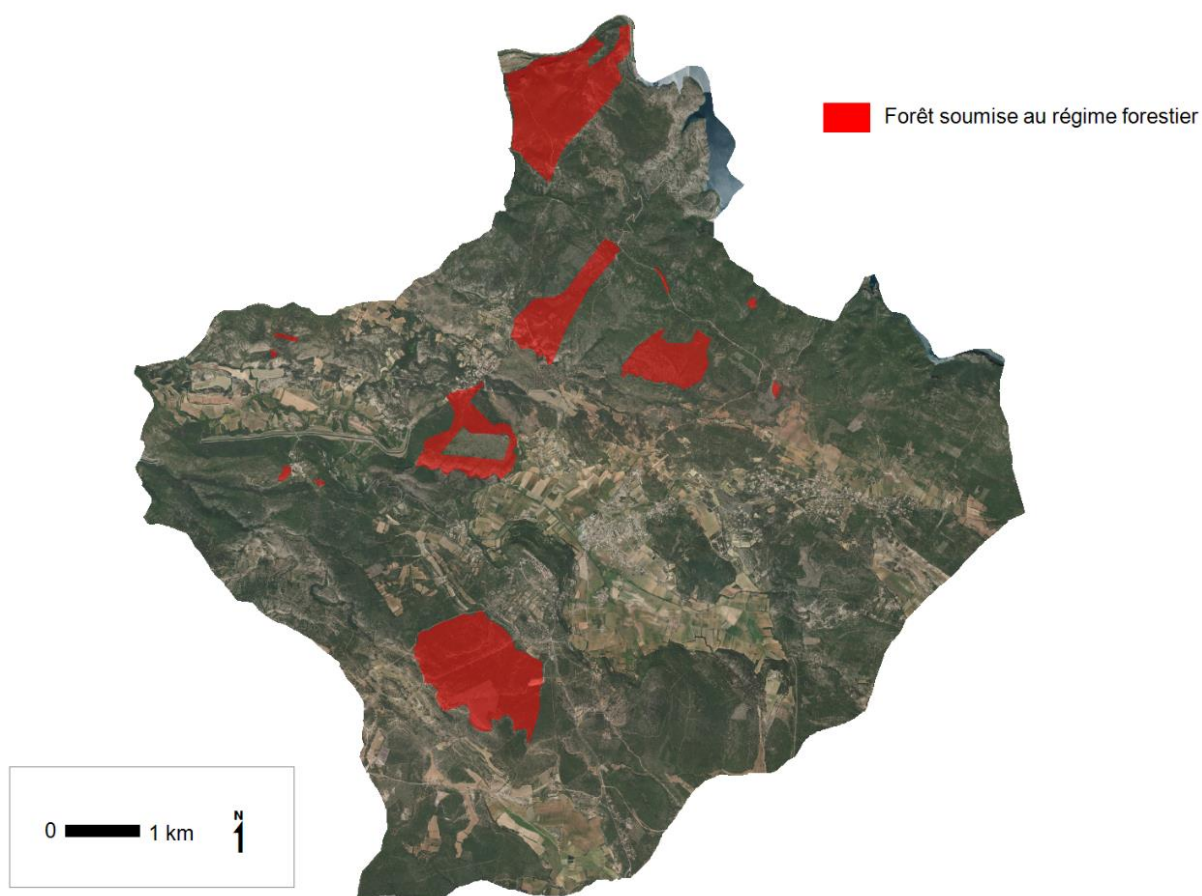








## 6. Bois et forêts relevant du régime forestier



*Localisation des bois et forêts soumis au régime forestier sur le territoire de saint-Julien-le-Montagnier.*

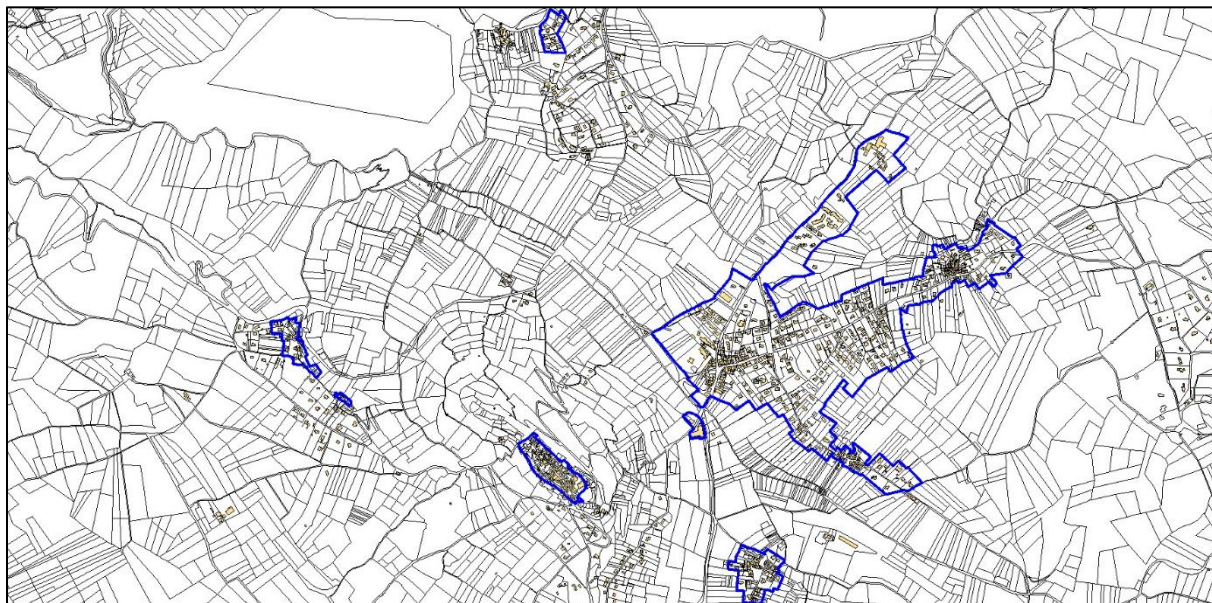
## 7. Projet de Droit de Prémption Urbain

Un projet de périmètre de droit de préemption urbain (DPU) correspondant à tout ou partie des zones U et des zones AU du zonage du PLU pourra être pris par délibération (extrait cartographique ci-après).

Légende :  zones U et AU du PLU



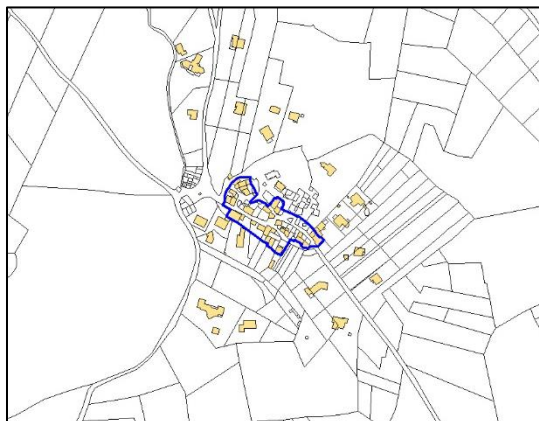
Bourg Saint Pierre (bourg, Vallon de l'Eclou, les Jourdannes, hameaux de l'Eclou et des Mayons...),  
Vieux Village, les Cheyres, les Guis, Jas des Hugou et les Pontiers :



Les Rouvières et hameau des Bernes



Boisset



Bourdas

